



Code de la Sécurité Intérieure Souverain (CSIS)

République Océanique de SEA PROTECTION

Décret no 2025-CSIS/001 - Entrée en vigueur : JUIN 2025

TITRE I - PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article 1 - Définitions

La sécurité intérieure de la République Océanique de Sea Protection recouvre l'ensemble des moyens, structures, dispositifs et règles visant à garantir la protection :

Du territoire souverain (maritime, aérien, terrestre, numérique),

Des institutions de l'État,

De la population résidente ou de passage,

Des données et communications stratégiques.

Article 2 - Souveraineté absolue

La sécurité intérieure relève exclusivement de la République Océanique de Sea Protection. Aucune ingérence extérieure ne peut être tolérée.

TITRE II - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article 3 - Création du CSIS

Il est institué un organe central de sécurité intérieure appelé Code de la Sécurité Intérieure Souverain (CSIS), chargé de l'élaboration, de la coordination et de la supervision des politiques de sécurité.

Article 4 - Forces relevant du CSIS

Les entités suivantes sont placées sous l'autorité directe du CSIS :

1. Garde Souveraine (protection des institutions et du chef d'État),
2. Police Nationale Océanique (maintien de l'ordre, enquêtes et contrôle territorial),
3. Service de Renseignement Intérieur (SRI),
4. Unité de Cybersécurité Nationale (UCN),
5. Unité d'Intervention et de Sauvetage Spécialisée (UISS),
6. Brigade Maritime & Côtière (BMC),
7. Service de Protection Diplomatique (SPD).

TITRE III - COMPÉTENCES ET MISSIONS

Article 5 - Missions principales

Les forces relevant du CSIS assurent :

La prévention des menaces internes,

La lutte contre la criminalité, le terrorisme, l'espionnage, la piraterie,

La sécurisation des infrastructures sensibles (militaires, numériques, sanitaires),

La gestion des crises (catastrophes naturelles, attaques, troubles majeurs).

Article 6 - Accréditation et secret

L'accès aux informations, documents et missions relevant du CSIS est strictement encadré par un système d'accréditation allant de Niveau 1 (public) à Niveau 6 (ultra confidentiel).

TITRE IV - DROITS, CONTROLE ET RESPONSABILITÉ

Article 7 - Respect des droits fondamentaux

Les missions de sécurité intérieure sont conduites dans le respect des libertés publiques fondamentales, sauf dérogation validée par décret présidentiel en cas d'état d'urgence.

Article 8 - État d'urgence

L'État peut proclamer un État d'Urgence Souverain dans les cas suivants :

Menace grave sur les institutions,

Tentative de coup d'État ou insurrection,

Attaque ou opération étrangère contre le territoire.

Article 9 - Contrôle du CSIS

Le CSIS rend compte :

Au Chef de l'État,

A un Conseil Souverain de Sécurité Intérieure (CSSI), organe de contrôle et d'éthique.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 - Sécurité diplomatique

Toute atteinte à un bâtiment, véhicule ou agent officiel de la République Océanique est considérée comme un acte d'agression souveraine, passible de poursuites devant les juridictions d'exception du CSIS.

Article 11 - Protection numérique et réseau

Tout réseau, serveur, ou système de communication utilisé par l'État ou ses forces est sous juridiction exclusive du CSIS. Toute tentative d'intrusion constitue un crime de niveau 5.

Article 12 - Immunité opérationnelle

Les agents accrédités de niveau 4 et supérieur bénéficient d'une immunité fonctionnelle temporaire, tant que leurs actes sont conformes aux ordres, lois et règlements en vigueur.

TITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13 - Entrée en application

Le présent Code entre en vigueur le 15 novembre 2025, sur l'ensemble des territoires, installations et zones d'intérêt de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Article 14 - Révision

Le CSIS peut faire l'objet d'amendements ou de révisions par décret souverain après consultation du CSSI.

Fait à Wellington, le 4 aout 2025
Pour la République Océanique de Sea Protection
Le Chef d État